

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Énergir - Demande d'approbation du
plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de
service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à
compter du 1er octobre 2019

DOSSIER R-4076-2018

Phase 2

RAPPORT DU GRAME

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Et

Jonathan Théorêt
Analyste et directeur du GRAME

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 11 juillet 2019

MANDAT

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel.

Le GRAME a aussi retenu les services de son analyste interne monsieur Jonathan Théorêt, directeur général du GRAME. Monsieur Théorêt détient une formation en administration des affaires à HEC Montréal. Il a participé à de nombreux dossiers d'Énergir à la Régie de l'énergie à titre d'analyste ou de représentant principal.

Table des matières

Mandat	2
I. Modifications aux indices de qualité de service	4
Cible indices de qualité de service – Politique énergétiques et développement durable	4
Pondération des indices.....	5
Objectifs souscrits par Énergir dans le cadre de la norme ISO 14001:2015	6
Objectifs environnementaux à atteindre	9
Conclusions et recommandations	10
II. CASEP	12
Introduction.....	12
CASEP vis-à-vis offre par Transition énergétique Québec (TEQ).....	12
Méthode de calcul des aides financières.....	13
Modalités du programme	15
Conclusions et recommandations	18
III. Programme de flexibilité tarifaire	19
IV. Proposition allégement réglementaire	19
V. PGEÉ.....	22
Introduction.....	22
Remise au point des systèmes mécaniques.....	22
Harmonisation TEQ et Énergir volet Remise au point des systèmes mécaniques ...	23
2. Volet Rénovation efficace.....	25

I. MODIFICATIONS AUX INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE

Cible indices de qualité de service – Politique énergétiques et développement durable

Tout d'abord, le GRAME tient à souligner les changements de paradigmes à l'égard de la place qu'occupent les politiques énergétiques gouvernementales dans le fondement même des directives spécifiées par l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

À cet égard, le GRAME est d'avis que l'objectif gouvernemental de réduction des GES n'est pas pris en compte spécifiquement dans les indicateurs proposés par Énergir. Le GRAME rappelle l'objectif de réduction de **37,5 % sous le niveau de 1990 à l'horizon 2030¹** et la position énoncée dans la Politique énergétique du Québec, soit que **l'énergie est indissociable des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques²**.

Le GRAME salue le passage à la version de la norme ISO 14001:2015, laquelle incite, selon Énergir, à adopter une démarche notamment par le biais d'objectifs environnementaux pertinents. Il est favorable au maintien de cet indicateur, bien qu'il déplore l'absence d'indicateur spécifique à l'atteinte d'objectif de réduction des GES.

Cependant, le GRAME pourrait se rallier aux indicateurs en autant que celui sur la norme ISO 14001:2015 représente une proportion plus importante parmi la liste d'indicateurs et que les objectifs d'Énergir via la norme ISO 14001:2015 incluent de manière spécifique la réduction des GES. Par le passé, les indicateurs environnementaux occupaient une place plus importante, en incluant notamment un indicateur sur la réduction des GES. Selon le GRAME, celui-ci était cependant mal calibré, permettant à Énergir de l'atteindre par le biais de l'achat de crédits compensatoires, donc de l'atteindre en tout temps, à un coût dérisoire en comparaison au partage des trop-perçus auquel il correspondait. L'inclusion de sous-indices à celui de la norme ISO 14001:2015 permettrait de corriger cette problématique, nous aborderons cet aspect dans les sections suivantes.

¹ Site Web, [Environnement et Lutte contre les changements climatiques](#)

² [Politique énergétique 2030 du Québec](#), Les orientations, p.14 Les orientations : « L'énergie est au coeur de la qualité de la vie des Québécois. Elle est indissociable des cibles de notre gouvernement en matière de lutte contre les changements climatiques, de prospérité économique, d'équité intergénérationnelle et de finances publiques saines. Comme jamais auparavant, il faut intervenir de façon stratégique et faire les choix qui contribueront à améliorer la qualité de la vie des Québécois, tout en réduisant la consommation d'énergies fossiles responsable d'environ 70 % des émissions de GES du Québec. »

Pondération des indices

Dans sa décision [D-2013-106](#), la Régie précise que les indicateurs de performance seront conservés selon les mêmes modalités que celles établies au mécanisme incitatif terminé en 2012, ce qui signifie qu'à ce jour ce sont ces indicateurs de performance qui étaient en vigueur avant qu'Énergir dépose la présente demande de modifications.

« [389] Pour l'année 2013, la Régie juge qu'il n'est pas approprié que la remise de la portion du trop-perçu à [Énergir] soit soumise à l'atteinte d'indices de maintien de la qualité de service. L'année en cours est particulièrement avancée pour que cette demande soit pertinente. [Énergir] devra toutefois présenter de tels indices dans le cadre du dossier d'examen du rapport annuel 2013 de la même façon qu'en 2012.

[390] Pour les années suivantes, la Régie demande à [Énergir] de présenter, dans les dossiers tarifaires, les indices utilisés dans le cadre du mécanisme incitatif précédent. La remise des trop-perçus sera assujettie aux mêmes modalités que celles établies dans le mécanisme incitatif terminé en 2012. »³ (Notre souligné)

Le tableau suivant démontre que deux indices de qualité de service étaient en vigueur, soit *ISO 14001* et *Émission de gaz à effet de serre* pour un total de 20% de pondération.

<i>Indice</i>	<i>Paramètre utilisé</i>	<i>Pondération</i>
Entretien préventif	Pourcentage de réalisation du programme déposé annuellement	10 %
Rapidité de réponse aux urgences	Pourcentage d'appels couverts en 35 minutes ou moins	20 %
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre d'appels reçus par classe de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés. Objectifs visés : Clients « Privilège » : % de réponses en 60 secondes ou moins. Clients « Affaires » : % de réponses en 120 secondes ou moins Clients « Résidentiel » : % de réponses en 180 secondes ou moins	10 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre de compteurs par classe de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés. Objectifs visés : Clients « Privilège » : % atteignant 12 lectures par an Clients « Affaires » : % atteignant 6 lectures par an Clients « Résid. Chauffage » : % atteignant 6 lectures par an Clients « Résid. Sans chauff. » : % atteignant 1 lecture par an	10 %
ISO 14001	Obtention et maintien sur la période visée de l'enregistrement ISO 14001 ou son équivalent	10 %
Émissions de gaz à effet de serre	Pourcentage de réalisation de l'objectif annuel de réduction d'émissions de GES	10 %
Satisfaction de la clientèle des tarifs D ₁ , D ₂ et D _M	Pourcentage de satisfaction de la clientèle des tarifs D ₁ , D ₂ et D _M , selon la proportion des répondants au questionnaire qui ont répondu au moins 8 sur 10 à la question sur la satisfaction de la clientèle envers le service reçu	15 %
Satisfaction de la clientèle des tarifs D ₄ et D ₅	Pourcentage de satisfaction de la clientèle des tarifs D ₄ et D ₅ , selon la proportion des répondants qui ont répondu au moins 8 sur 10 à la question sur leur niveau global de satisfaction envers <i>Gaz Métro</i>	5 %
Procédure de recouvrement et d'interruption de service	Nombre de cas d'interruption de service pour défaut de paiement contrevenant à la procédure d'interruption de service décrite à la présente entente	10 %

Référence : [Mécanisme incitatif](#) Convenu dans le Processus d'entente négociée (PEN), dossier R-3599-2006, Page 25

³ [D-2013-106](#)

De fait, la proposition d'Énergir réduit la part relative des indicateurs à vocation environnementale à 10 %, soit une réduction à la moitié de la pondération antérieure.

Tableau 1
Indices de qualité de services proposés et pondération associée

Indices	Paramètres utilisés	Pondération
Entretien préventif	Pourcentage de réalisation du programme d'entretien préventif déposé annuellement	20 %
Rapidité de réponse aux urgences	Pourcentage d'appels couverts en 35 minutes ou moins	25 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre de compteurs par classe de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés Objectifs visés : « Très grandes consommations » : % atteignant 12 lectures par an « Grandes consommations » : % atteignant 6 lectures par an « Moyennes consommations » : % atteignant 6 lectures par an « Petites consommations » : % atteignant 1 lecture par an	10 %
Satisfaction de la clientèle PMD	Pourcentage de satisfaction de la clientèle PMD, selon la proportion des répondants au questionnaire qui ont répondu au moins 8 sur 10 à la question sur la satisfaction de la clientèle envers les services récents reçus	15 %
Satisfaction de la clientèle VGE	Pourcentage de satisfaction de la clientèle VGE, selon la proportion des répondants qui ont répondu au moins 8 sur 10 à la question sur leur niveau global de satisfaction envers Énergir	15 %
ISO 14001:2015	Maintien de l'enregistrement ISO 14001 (version 2015)	10 %
Procédure de recouvrement et d'interruption de service	Nombre de cas d'interruption de service pour défaut de paiement contrevenant à la procédure d'interruption de service décrite au présent document pour la clientèle à usage domestique qui utilise le gaz naturel à des fins de chauffage de l'espace pour la période du 15 novembre au 15 mars de l'année suivante	5 %

Référence : R-4076-2018, Phase 2, [B-0052](#), page 5

Compte tenu de l'importance d'atteindre les cibles de réduction de GES de la Politique énergétique du Québec et de son inclusion à même le fondement des directives spécifiées par l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le GRAME recommande d'augmenter la valeur de la pondération relative à la protection de l'environnement à son niveau historique, soit 20%.

Objectifs souscrits par Énergir dans le cadre de la norme ISO 14001:2015

Le GRAME s'intéresse aux objectifs souscrits par Énergir dans le cadre de la norme ISO 14001:2015, il est d'avis que certains objectifs souscrits par Énergir pourraient faire l'objet d'un sous-objectif à l'indicateur ISO 14001:2015, comme c'est le cas pour l'indice relatif à la fréquence de lecture des compteurs.

Le GRAME note que la nouvelle version de la norme 14001:2015 incite l'adoption d'objectifs environnementaux, de même que d'indicateurs de performance clés :

De manière plus précise, les principaux avantages et exigences de la nouvelle version de la norme qui incitent les organisations à adopter cette démarche stratégique sont les suivants :
(...)

- améliorer la performance environnementale par le biais d'objectifs environnementaux pertinents;
- évaluer et analyser la performance environnementale à l'aide d'indicateurs de performance clés et établir des plans d'action afin d'atteindre les objectifs environnementaux; (Nos soulignés)

Référence : R-4076-2018, Phase 2, [B-0052](#), pages 8 et 9

Selon Énergir, la nouvelle norme inclut le développement de plans d'actions pour réduire, notamment les émissions de GES :

Le système de gestion environnementale permettant d'établir des objectifs sur les impacts environnementaux, la version 2015 de la norme devient ainsi un moyen de choix pour Énergir afin d'identifier les risques et les opportunités de même que des plans d'action afin de réduire ses impacts, incluant ses émissions de GES. Par ailleurs, l'encadrement accru de la surveillance de la performance environnementale établit un guide pour le suivi de l'atteinte de ses objectifs de réduction. (Nos soulignés)

Référence : R-4076-2018, Phase 2, [B-0052](#), page 10

Le GRAME demandait à Énergir de fournir le plan d'action visant la réduction des impacts environnementaux, notamment pour la réduction des émissions de GES. Bien qu'Énergir n'ait pas déposé de plan d'action, elle identifie certains projets de réduction des émissions de GES, soit la modernisation du parc de chaudières; initialisation d'actions visant à réduire le nombre de bris par des tiers; et mise en place d'une nouvelle technologie pour le brûlage du gaz naturel afin de brûler des volumes de purge inférieurs à ceux qui le sont actuellement :

Réponse : Différents projets ont été identifiés qui auront comme bénéfice la réduction des émissions de GES, notamment la modernisation du parc de chaudières et dont les réductions ont été présentées à la Régie dans le cadre de l'indicateur actuel de réductions de 350 tonnes CO₂ éq.⁴

De plus, une initiative a été débutée afin de diminuer le nombre de bris par les tiers sur le réseau avec fuite à l'atmosphère. De concert avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et la Régie du bâtiment, la démarche vise à mieux sensibiliser les entrepreneurs effectuant des travaux d'excavation. Un projet pilote sur l'île de Montréal visant une collaboration accrue entre Énergir et la CNESST lors de dommages aux infrastructures a contribué, pour ce territoire, à une baisse d'environ 14 % du nombre de bris pour l'année 2017-2018. L'objectif vise la sécurité des travailleurs par une baisse du nombre d'événements. Cette initiative a un impact direct sur la quantité de gaz émis à l'atmosphère.

Une autre initiative vise le partage d'expérience entre les chefs de groupe chez Énergir afin d'améliorer la sécurité des travailleurs et l'efficacité des interventions lors des bris. Des interventions plus efficaces contribueront à réduire leur durée et, par conséquent, la quantité de gaz émis à l'atmosphère.

⁴ Voir R-4024-2017, [B-0032](#), Énergir-5, Document 1, pages 31 à 35

Finale^{ment}, la mise en place d'une nouvelle technologie pour le brûlage du gaz naturel permettra de brûler des volumes de purge inférieurs à ceux qui le sont actuellement. Pour des raisons de sécurité, les purges sont nécessaires lors d'intervention sur le réseau. Brûler le gaz naturel au lieu de simplement le purger à l'atmosphère réduit sa contribution au bilan de GES d'un facteur 7, environ. (Nos soulignés)

Référence : R-4076-2018, [B-0177](#), Réponses d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.1, pages 2 et 3

Plus précisément, Énergir nous indique avoir un objectif de réduction de GES de 20% d'ici 2020, à partir du niveau de 1990 :

Réponse : Énergir s'est engagée à atteindre une réduction de 20 % du niveau de 1990 d'ici 2020.

Référence : R-4076-2018, [B-0177](#), Réponses d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.2, page 3

Énergir nous indique qu'en cas de non-atteinte des objectifs de réduction de GES identifiés dans le plan d'action pour réduire les impacts environnementaux, le registraire sera en droit d'émettre une non-conformité. Cependant selon le niveau de risque, cette non-conformité, si elle s'avérait majeure, Énergir obtiendrait un délai de 30 jours pour le dépôt d'un plan d'action. Un suivi de l'efficacité des actions correctives est réalisé et pourrait remettre en cause la certification.

Réponse : Si Énergir n'atteint pas ses objectifs, le registraire est en droit d'émettre une non-conformité. Selon le niveau de risque, il pourrait émettre une non-conformité majeure, ce qui laisserait à Énergir un délai de 30 jours pour mettre en oeuvre des actions correctives et le dépôt d'un plan d'action. Le registraire s'assure par la suite de l'efficacité de ces actions, sans quoi le certificat pourrait être retiré.

Référence : R-4076-2018, [B-0177](#), Réponses d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.3, page 3

Le GRAME constate que la norme ISO 14001:2015 assure un suivi des objectifs en matière de réduction de GES, mais qu'aucune pénalité n'est à prévoir à court terme, ou sur une base annuelle lors des dossiers tarifaires. L'indice de qualité de service demeure une pondération qui sera toujours acquise à 100 % ou à 0 %, comme le confirme Énergir :

Réponse : Comme indiqué à la page 14 de la pièce B-0052, Énergir-E, Document 3, le pourcentage de réalisation est de 0 % si Énergir ne détient pas l'enregistrement au 30 septembre de l'année en cours et de 100 % de réalisation si l'enregistrement est en vigueur à cette date.

Référence : R-4076-2018, [B-0177](#), Réponses d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 1.4, page

Compte tenu du fait que les projets de réductions de GES peuvent s'étaler sur plus d'une année, il semble plus approprié d'introduire un sous-indice associé au nombre de non-conformités sur une base annuelle. Le GRAME fera une proposition en ce sens en conclusion.

Objectifs environnementaux à atteindre

Le GRAME a pris connaissance des objectifs environnementaux énumérés par Énergir et reproduits ci-dessous :

Énergir a déterminé une série d'objectifs environnementaux, dont l'évolution est suivie sur une base régulière. Ces objectifs sont revus sur une base annuelle afin de s'assurer qu'ils correspondent toujours aux priorités de l'entreprise et qu'ils cadrent toujours avec ses orientations et les préoccupations des parties prenantes. Les résultats escomptés se déclinent à la fois en cibles opérationnelles et en objectifs stratégiques.

Les éléments qui sont priorisés ont été sélectionnés sur la base d'analyses de risques et des résultats de la consultation des parties prenantes. Les résultats visés sont les suivants :

- assurer la gouvernance sur l'ensemble des questions environnementales;
- assurer la conformité légale des activités d'Énergir;
- minimiser les fuites et déversements;
- minimiser les bris sur le réseau avec fuite à l'atmosphère;
- maintenir de l'enregistrement du système de gestion environnementale ISO 14001 (SGE);
- surveiller la performance du système de gestion environnementale;
- réduire la consommation d'eau au siège social;
- réduire la consommation d'énergie au siège social et en bureaux d'affaires;
- améliorer le taux de récupération des matières résiduelles recyclables;
- réduire les quantités de matières résiduelles;
- réduire les émissions de GES et autres polluants atmosphériques;
- assurer les compétences environnementales du personnel (programme de formation);
- contribuer à éviter les émissions de GES chez les clients;
- réduire l'impact du siège social en tant qu'îlot de chaleur;
- répondre aux plaintes environnementales dans les délais;
- compléter les plans d'action environnementaux en respectant les échéanciers; et
- réduire l'impact environnemental du gaz naturel distribué dans le réseau.

Référence : R-4076-2018, [B-0179](#), Réponse à la demande de renseignements du ROEÉ, RDDR no 1.1

Bien que ces objectifs comportent de nombreux volets et que des cibles précises ne soient pas fournies pour ceux-ci, Énergir précise que *Les résultats escomptés se déclinent à la fois en cibles opérationnelles et en objectifs stratégiques*⁵.

⁵ R-4076-2018, [B-0179](#), Réponse à la demande de renseignements du ROEÉ, RDDR no 1.1

Énergir fournit également les indicateurs de performance clefs, en lien avec les objectifs environnementaux, reproduit ci-dessous :

Les indicateurs de performance clefs sont en lien direct avec les objectifs environnementaux énumérés en 1.1. Plus précisément :

- nombre de non-conformités légales provenant d'une entité externe;
- nombre de fuites et déversements;
- nombre de bris sur le réseau avec fuite à l'atmosphère;
- nombre de non-conformités ou d'opportunités d'amélioration provenant du registraire;
- nombre de non-conformités soulevées à l'interne;
- consommation d'eau au siège social;
- consommation d'énergie au siège social et en bureaux d'affaires;
- taux de récupération des matières résiduelles recyclables;
- émissions de GES;
- taux de formation du personnel (formations environnementales);
- émissions de GES évitées chez les clients;
- indice albédo du siège social (réduction de l'impact du siège social en tant qu'îlot de chaleur);
- nombre de plaintes environnementales répondues dans les délais ou hors délai; et
- suivi de l'avancement des plans d'action environnementaux.

Référence : R-4076-2018, [B-0179](#), Réponse à la demande de renseignements du ROÉÉ, RDDR no 1.6

Conclusions et recommandations

Le GRAME est d'avis que les indicateurs de performance clefs couvrent un ensemble de préoccupations environnementales bien ciblées, incluant le nombre de non-conformités provenant du registraire.

Cependant, pour le GRAME il n'est pas clair que des cibles précises, par exemple pour le nombre de bris sur le réseau avec fuite à l'atmosphère comporte une cible maximale annuellement, laquelle serait sujette à une non-conformité de la part du registraire.

Si c'est le cas, un seul sous-indice de qualité de service serait nécessaire, soit celui du nombre de non-conformités du registraire, lequel pourrait être divisé en cible et pourcentage de l'atteinte de la pondération à déterminer en fonction des antécédents de non-conformités depuis la certification d'Énergir.

Cela pourrait prendre la forme suivante, sous réserve d'une validation du réalisme relatif au nombre de non-conformités :

Indice	Paramètres utilisés		Pondération
ISO 14001:2015	0 non-conformité	100%	20 %
	1 non-conformités	95%	
	2 non-conformités	90 %	
	3 non-conformités	85 %	
	4 non-conformités et plus	80 %	
	5 non-conformités et plus	75 %	

Dans ce scénario, le maintien de l'enregistrement aurait une valeur de 80% de la pondération.

Finalement le GRAME recommande de maintenir la pondération associée à la protection de l'environnement à 20 %, tel qu'établie au mécanisme incitatif.

II. CASEP

Introduction

Au dossier R-4018-2017, la Régie, dans sa décision [D-2018-158](#) (paragraphe 439) demande à Énergir de présenter des exemples concrets d'application du Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP), de même que la séquence méthodologique pour déterminer les montants d'aide financière. Énergir répond à la demande de la Régie en produisant un tableau illustrant trois cas.

Pour le premier cas (client A), soit un client hors réseau, Énergir indique que l'aide financière du CASEP est déterminée au cas par cas et que l'aide permet de réduire les coûts d'immobilisation en ayant un impact à la hausse sur le taux de rendement interne (TRI) d'Énergir.⁶

Pour le deuxième cas (client B) illustrant le marché Affaires, le GRAME note que l'aide est calibrée selon l'expertise de la force de vente et l'expérience d'Énergir.⁷

Pour le troisième cas (client C) illustrant celui d'un client Résidentiel, l'aide financière du CASEP est standardisée.⁸

CASEP vis-à-vis offre par Transition énergétique Québec (TEQ)

Le GRAME note que pour l'année projetée, le CASEP est toujours le seul outil disponible pour la conversion du mazout au gaz naturel, auquel s'ajoute l'aide du PRC pour la conversion des appareils vers le gaz naturel :

Énergir confirme que le CASEP est le seul programme qui vise spécifiquement la conversion de mazout vers le gaz naturel. Cependant d'autres outils, tels que le PRC, peuvent contribuer aux clients qui convertissent leurs appareils vers le gaz naturel.

Référence : R-4076-2018, [B-0177](#), Réponses d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 2.2, page 6

Dans sa réponse à la Régie, considérant le Plan directeur, Énergir indique qu'elle ne ferme pas la porte à d'éventuelles modifications aux modalités du CASEP. Cependant dans sa

⁶ R-4076-2018, Phase 2, [B-0065](#), page 6 : Le premier cas (client A) illustre un client dont une extension de réseau est nécessaire pour être raccordé au réseau gazier (client hors réseau). Dans ce contexte, l'aide financière du CASEP est déterminée au cas par cas. De plus, l'aide sert à réduire les coûts d'immobilisation et a un impact à la hausse sur le taux de rendement interne (TRI) d'Énergir.

⁷ R-4076-2018, Phase 2, [B-0065](#), page 6 : Le deuxième cas (client B) en est un du marché Affaires pour lequel Énergir offre une aide financière qui est calibrée selon l'expertise de la force de vente et l'expérience d'Énergir.

⁸ R-4076-2018, Phase 2, [B-0065](#), page 7 : Le troisième cas (client C) est celui d'un client Résidentiel pour lequel l'aide financière du CASEP est standardisée pour permettre une utilisation efficace auprès de la force de vente externe. Notons que pour les cas des clients B et C, le CASEP a un impact nul sur la rentabilité d'Énergir, mais permet de réduire la période de retour sur l'investissement (PRI) du client.

réponse, Énergir ne tient pas compte du fait que le Plan directeur vise non seulement la réduction de GES, mais également l'amélioration de l'efficacité énergétique.

10.1 Considérant que le Plan directeur a été déposé à la Régie le 15 juin 2018 et que le CASEP n'y est pas inclus, veuillez indiquer si Énergir entend apporter de nouvelles modalités à ce programme. Si oui, veuillez élaborer.

Réponse : Énergir ne ferme pas la porte à **d'éventuelles modifications aux modalités** du programme si ces dernières permettaient d'atteindre plus efficacement les objectifs du programme, soit la réduction de GES par la conversion d'énergies plus polluantes en regard notamment des conclusions de la Régie à l'égard du Plan directeur (R-4043-2018). Toutefois les modalités et paramètres prévus pour la CT2020 sont ceux approuvés par la D-2007-047. (Nos soulignés)

Référence : R-4076-2018, Pièce [B-0171](#) (Régie), pages 28 et 29

À cet égard, le GRAME réitère que le CASEP devrait être admissible uniquement si le client choisit des équipements efficaces, donc combine l'aide du PGEÉ, du CASEP et du PRC.

Méthode de calcul des aides financières

Dans cette section, le GRAME produit un résumé des informations fournies par Énergir sur la méthode de calcul des aides financières selon les trois types de clients : hors réseau CII, sur réseau CII et sur réseau résidentiel :

Présence du réseau gazier Marché	Client A Hors réseau CII	Client B Sur réseau CII	Client C Sur réseau Résidentiel
Étape 1 rentabilité sans aide financière			
Investissement (conduite, branchement, compteur) (\$)	142 884	6 846	5 258
Contribution client (\$)	98 217		
PRC (\$)			
CASEP (\$)			
Rentabilité (Point mort tarifaire)	40	1	14,6
Rentabilité (TRI) (%)	2,69	16,65	7,95
IP	0,69	2,80	1,40
Rentabilité pour le client (PRI)	33,02	4,53	7,91
Étape 2 rentabilité avec aide financière sans CASEP			
Investissement (conduite, branchement, compteur) (\$)	142 884	6 846	5 258
Contribution client (\$)	98 217		
PRC (\$)	- \$	5 950 \$	1 200 \$
CASEP (\$)			
Rentabilité (Point mort tarifaire)	40	12,1	26,4
Rentabilité (TRI)	2,69	9,61	6,46
IP	0,69	1,60	1,17
Rentabilité pour le client (PRI)	33,02	2,26	5,62
Étape 3 rentabilité avec aide financière & CASEP			
Investissement (conduite, branchement, compteur) (\$)	142 884	6 846	5 258
Contribution client (\$)	98 217		
PRC (\$)	- \$	5 950 \$	1 200 \$
CASEP (\$)	14 900 \$	1 000 \$	1 275 \$
Rentabilité (Point mort tarifaire)	37,1	12,1	26,4
Rentabilité (TRI)	5,25	9,61	6,46
IP	1,01	1,60	1,17
Rentabilité pour le client (PRI)	28,38	1,88	3,20

Référence : R-4076-2018, Phase 2, [B-0065](#), Tableau IV, Cas clients, page 7

Pour le premier cas (client A : client hors réseau), dont l'aide financière est déterminée au cas par cas, Énergir précise que cette méthode tient compte des particularités par client. Elle indique que *L'outil principal qui permet d'examiner la rentabilité est le revenu requis*. **Le GRAME soumet que plus d'explications doivent être fournies pour illustrer l'outil permettant d'examiner la rentabilité, soit le revenu requis :**

Réponse : La méthode au cas par cas a déjà été définie par Énergir dans la Cause tarifaire 2014⁹. Cette méthode permet de tenir compte des caractéristiques et particularités de chacun des projets de client. Ainsi dans le cas du client A, le montant d'aide financière du CASEP est calculé afin de réduire la contribution du client tout en rendant le projet rentable à l'ensemble des clients. L'outil principal qui permet d'examiner la rentabilité est le revenu requis.

Référence : R-4076-2018, [B-0177](#), Réponses d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 2.4, page 7

De plus (client A : client hors réseau), Énergir indique que l'aide a un impact à la hausse sur le taux de rendement interne (TRI) d'Énergir, plus précisément parce que celle-ci est considérée comme externe, réduisant les dépenses d'investissement :

Réponse : Dans ce cas, le CASEP agit au même titre qu'une contribution externe venant réduire les dépenses d'investissement requises et par le fait même, impacter à la hausse le TRI.

Référence : R-4076-2018, [B-0177](#), Réponses d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 2.5, page 7

Pour le deuxième cas (client B : client marché Affaires), dont l'aide financière est calibrée selon l'expertise de la force de vente et l'expérience d'Énergir. Énergir précise au GRAME que le CASEP est un programme social visant le déplacement d'énergies polluantes, alors que l'expertise en vente sert comme intrant afin de déterminer l'aide financière.

Réponse : Énergir réfère le GRAME à la réponse à la question 2.4 et rappelle que le programme CASEP est un programme social qui vise le déplacement des énergies plus polluantes pour réduire les GES. L'expertise de la force de vente est utilisée comme intrant dans la détermination du montant juste et raisonnable pour réaliser la vente.

Référence : R-4076-2018, [B-0177](#), Réponses d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 2.6.1, pages 7-8

Concernant la calibration des aides financières (client B : client marché Affaires), Énergir précise qu'elle est effectuée par différentes équipes internes.

⁹ Cause tarifaire 2014, R-3837-2013, Gaz Métro-7, Document 4, page 10.

Réponse : La calibration est réalisée par différentes équipes internes, principalement celles des Ventes et du Marketing, qui travaillent de concert pour déterminer une aide financière CASEP juste et raisonnable de façon à maximiser les réductions de GES.

Référence : R-4076-2018, [B-0177](#), Réponses d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 2.6.2, page 8

Concernant la rémunération de la force de vente, Énergir précise qu'outre le salaire de base, celle-ci comprend une bonification selon les activités réalisées :

Réponse : La rémunération des représentants des Ventes est fixée par une convention collective. Elle est principalement composée d'un salaire de base, auquel peut s'additionner une bonification déterminée en fonction notamment d'activités de nouvelles ventes, de maintien de la clientèle et de paiement de l'aide financière du PGEE. (Notre souligné)

Référence : R-4076-2018, [B-0177](#), Réponses d'Énergir à la demande de renseignements no 2 du GRAME, RDDR no 2.9, page 8

Le GRAME constate que la calibration des aides financières n'est pas standardisée et ne semble pas encadrée par des balises précises. Le GRAME est toujours d'avis qu'Énergir doit être plus précise, qu'elle doit expliquer les balises que sa force de vente applique, de même qu'elle doit s'assurer d'une uniformité dans l'application de ces balises, lesquelles sont toujours sujettes à la décision [D-2007-47](#) et aux paramètres approuvés au mécanisme incitatif du dossier R-3599-2006 (Voir section suivante) :

Modalités du programme

Énergir confirme que les modalités et paramètres prévus sont ceux approuvés par la décision [D-2007-47](#)¹⁰, laquelle approuve le financement annuel du compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluante (CASEP) dans le cadre du mécanisme incitatif :

Réponse : Énergir ne ferme pas la porte à d'éventuelles modifications aux modalités du programme si ces dernières permettaient d'atteindre plus efficacement les objectifs du programme, soit la réduction de GES par la conversion d'énergies plus polluantes en regard notamment des conclusions de la Régie à l'égard du Plan directeur (R-4043-2018). Toutefois les modalités et paramètres prévus pour la CT2020 sont ceux approuvés par la D-2007-047. (Notre souligné)

Référence : R-4076-2018, Pièce [B-0171](#) (Régie), pages 28 et 29

¹⁰ R-3599-2006, [D-2007-47](#), page 9 : Le financement annuel du compte d'aide à la substitution d'énergie plus polluante (CASEP) est maintenu à 1 000 000 \$. Le montant de la contribution au CASEP est ajouté au coût de service et n'est pas traité comme une exclusion.

Au dossier R-3599-2006, les modalités et paramètres du CASEP sont détaillés à la pièce [B-23](#)¹¹, que nous reproduisons ci-dessous :

4 COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES

De façon à privilégier les efforts de *Gaz Métro* à déplacer les énergies plus polluantes (produits pétroliers, charbon, bois, etc.), une somme annuelle d'un million de dollars sera versée au Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (*CASEP*) qui devra être utilisé pour réaliser des conversions de ces formes d'énergie vers le gaz naturel.

Le montant de cette contribution sera ajouté au coût de service et ne sera pas traité comme *exclusion*. Il sera ainsi récupéré à travers les tarifs de l'ensemble de la clientèle.

Le *CASEP* sera utilisé comme « contribution externe » pour rentabiliser des projets de conversion de produits pétroliers, du charbon, de bois, etc. vers le gaz naturel auprès de l'ensemble de la clientèle. Ces conversions devront être situées sur le réseau ou sur des extensions de réseau de moins de 1,5 M\$. Les montants puisés dans ce compte de substitution seront déterminés en fonction de ce qui sera en moyenne requis pour amener le point mort tarifaire au même niveau que celui du plan de développement normal dans ces mêmes marchés de conversion (pour la portion des conversions qui ne nécessite pas de contribution). La meilleure utilisation de la contribution sera évaluée par *Gaz Métro* dans chaque dossier tarifaire qui devra faire état de son utilisation dans son rapport annuel.

Selon l'évaluation de la situation actuelle, les axes prioritaires pour l'utilisation des sommes versées au *CASEP* seront :

- la densification du réseau par l'ajout de clients résidentiels, l'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2 ;
- la densification du réseau par l'ajout de clients CII sur les extensions récentes de réseau. L'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2 ; et
- la réalisation de mini extensions de réseau. L'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2.

Généralement, les sommes constituant le *CASEP* seront versées directement au client et viendront s'ajouter au montant du programme de rabais à la consommation (PRC) maximal qui permet d'atteindre un niveau de rentabilité acceptable à *Gaz Métro*. Dans ce cas, la somme totale versée en vertu du programme PRC et *CASEP* ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Le client sera informé que l'aide reçue vient du *CASEP* et des objectifs visés par la création de ce compte.

Occasionnellement, les sommes constituant le *CASEP* serviront à réduire, à titre de contributions externes, les investissements nécessaires pour rendre un projet rentable pour l'ensemble des clients existants.

Dans le cas où aucun PRC ne serait versé au client, le client devra convenir d'une obligation annuelle minimale correspondant à 50 % de sa consommation prévue. Advenant qu'il y ait défaut, de la part d'un client, de rencontrer son obligation annuelle minimale, le montant récupéré correspondant au *CASEP* est remis au *CASEP*.

¹¹ R-3599-2006, [B-23](#), pages 37-38

Le solde du compte de substitution d'énergies plus polluantes sera rémunéré au *taux moyen du coût du capital*. Il va de soi que ce compte pourrait éventuellement être alimenté à partir de sources de financement externes à *Gaz Métro* et à sa clientèle. (Nos soulignés)

Référence : R-3599-2006, [B-23](#), pages 37-38

Concernant les modalités de suivi de l'utilisation des sommes du CASEP, le GRAME recommande qu'Énergir précise la rentabilité des projets réalisés annuellement, et cela, grâce à l'utilisation du CASEP, tel que requis pas les modalités quant à l'utilisation des sommes du CASEP :

Modalités de suivi quant à l'utilisation des sommes du CASEP

Un suivi des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du *CASEP* sera fait annuellement et inclus au dossier du rapport annuel. Ce suivi comprendra les informations suivantes :

- nombre de clients ;
- volume déplacé par source d'énergie (en mètres cubes équivalent) ;
- investissements ;
- conduites et branchements ;
- PRC ;
- sommes utilisées du *CASEP* ; et
- rentabilité des projets réalisés grâce à l'utilisation du *CASEP*. (Notre souligné)

Référence : R-3599-2006, [B-23](#), page 38

Concernant la détermination du point mort, la Régie a rendu une décision ([D-2018-080](#)) dans le dossier R-3867-2013, dans laquelle elle établit l'atteinte du point mort tarifaire à 18 ans, lequel correspondrait selon Énergir à un IP de 1,3, mais ce point mort s'applique uniquement à la rentabilité des projets d'extension à compter de la date de la décision.

[345] La Régie n'a pas été convaincue par Énergir de la parfaite corrélation entre la mesure de l'IP et celle du point mort tarifaire.

[346] La Régie rappelle que l'IP correspond au ratio de la valeur actualisée des revenus sur la valeur actualisée des coûts alors que l'impact tarifaire reflète la somme des valeurs actualisées des contributions tarifaires qui elles, correspondent à l'écart annuel entre le revenu et le coût de service associés au projet. Bien que les données de base utilisées sont similaires, les calculs de l'impact tarifaire et de l'IP sont différents. Mais surtout, ils procurent une information différente quant aux risques associés au projet.

[347] Par mesure de prudence, et afin de s'assurer qu'Énergir sélectionne seulement les projets qui présentent une réelle opportunité de baisse tarifaire, sur un horizon plus court qu'à partir de la 41^e année, la Régie retient pour l'évaluation de la rentabilité du portefeuille, en plus du seuil minimal d'IP égal à 1,3, l'atteinte d'un point mort tarifaire de 18 ans, correspondant, selon Énergir, à l'IP de 1,3 retenu.

[348] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de présenter, dans le cadre de ses dossiers tarifaires, accompagnant la mesure de rentabilité globale du portefeuille de projets d'extension de réseau inférieurs au seuil, la mesure du point mort tarifaire de ce portefeuille. Le seuil minimal de point mort tarifaire à atteindre**

est fixé à 18 ans. Entre l'IP de 1,3 et le point mort tarifaire de 18 ans, le portefeuille de projets devra satisfaire le plus contraignant des deux critères. (Notre souligné)

Référence : [D-2018-080](#), R-3867-2013 Phase 3

[422] La Régie ordonne que la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau établie par la présente décision s'applique à tout nouveau projet d'extension de réseau à compter de la date de la présente décision, à l'exception des projets déjà déposés dans des dossiers spécifiques ou des projets découlant du Plan de développement 2018-2019.

[423] Ainsi, la Régie juge que tous les projets déjà déposés dans des dossiers spécifiques ainsi que ceux découlant du Plan de développement déposé dans le cadre du dossier tarifaire 2018-2019 doivent avoir été évalués en fonction des paramètres de la Méthode actuelle, en vigueur jusqu'à maintenant.

Référence : [D-2018-080R](#)

Conclusions et recommandations

Nous constatons qu'effectivement le CASEP doit être considéré comme une « contribution externe » pour rentabiliser des projets de conversion de produits pétroliers vers le gaz naturel.

De plus, la méthode de détermination des montants puisés à partir du CASEP doit être déterminée en fonction de la moyenne requise pour amener le point mort tarifaire au même niveau que celui du plan de développement normal, et ce, pour les mêmes marchés de conversion. Le GRAME soumet que les exemples du Tableau IV ne permettent pas de s'assurer du respect de cette modalité. En ce sens, Énergir devrait démontrer le respect de cette modalité en faisant correspondre les points morts des 3 marchés : client hors réseau CII (A), client sur réseau CII (B) et client sur réseau résidentiel (C).

Concernant la somme totale versée en vertu du programme PRC et du CASEP, le GRAME note que celle-ci ne doit pas dépasser 100% des dépenses admissibles.

Concernant l'obligation annuelle minimale, correspondant à 50 % de la consommation prévue dans le cas où aucun PRC n'est versé au client, les modalités du CASEP prévoient qu'advenant qu'il y ait défaut de la part d'un client de rencontrer son obligation annuelle minimale, le montant à récupérer doit correspondre au montant de l'aide octroyée par le CASEP et doit être remis au CASEP. Le GRAME soumet qu'aucun suivi n'est prévu à cet égard et souhaite qu'Énergir précise si elle fait un suivi et sur quelle période de temps.

Concernant les modalités de suivi de l'utilisation des sommes du CASEP, le GRAME recommande qu'Énergir précise la rentabilité des projets réalisés annuellement, et cela, grâce à l'utilisation du CASEP, tel que requis par les modalités quant à l'utilisation des sommes du CASEP

Finalement, le GRAME recommande qu'Énergir établisse une liste des paramètres approuvés et identifiés au mécanisme incitatif (limite de 100% des dépenses admissibles, respect des points morts selon les marchés, remboursement en cas de non-respect de

l'OMA) afin de s'assurer que l'évaluation des dossiers clients tienne compte de ces modalités établies dans le cadre du mécanisme incitatif. L'objectif est d'améliorer la précision des informations et de s'assurer d'un traitement conforme et uniforme des aides financières.

III. PROGRAMME DE FLEXIBILITÉ TARIFAIRE

Le GRAME est d'avis que le programme de flexibilité tarifaire doit être conservé, notamment en regard de la cible de réduction des produits pétroliers de la Politique énergétique 2030, ce qui constitue sa conclusion et recommandation principale à l'égard de ce programme.

IV. PROPOSITION ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

Énergir propose d'exclure de sa proposition d'allègement réglementaire les éléments de coûts indiqués à la section 3.3, donc de les déposer annuellement pour approbation. Aucune modification à la comptabilisation des écarts n'est prévue pour les autres coûts, identifiés ci-dessous :

3.3 AUTRES ÉLÉMENTS SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS

Les autres coûts aux fins d'établissement des tarifs de distribution sont les suivants :

- Les investissements supérieurs au seuil de 1,5 M\$ qui proviennent d'autorisations spécifiques, antérieures au dossier tarifaire;
- Tous les coûts relatifs au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), tant les aides financières capitalisées que les coûts d'opération, dont les budgets seront déterminés dans les dossiers réglementaires présentés par TEQ;
- Tous les autres comptes de frais reportés, à l'exception des aides financières des programmes commerciaux (PRC et PRRC) et des investissements inférieurs au seuil de 1,5 M\$ en actifs intangibles – développement informatique dont le traitement prévu a été présenté à la section 3.2;
- Les autres coûts qui sont présentés à la pièce établissant le revenu à récupérer dans les tarifs :
- Impôts fonciers et autres taxes, incluant la quote-part à TEQ
 - Autres revenus de distribution
 - CASEP

Ces éléments de coûts génèrent peu de questions lors des dossiers tarifaires, soit parce qu'ils ne sont que le reflet de décisions antérieures, ou parce que le distributeur a peu de contrôle sur ceux-ci. Énergir propose donc de déposer annuellement ces éléments de coûts pour approbation auprès de la Régie. La gestion des écarts de certains de ces coûts est actuellement traitée au rapport annuel. Dans sa proposition d'allègement réglementaire, Énergir ne propose aucune modification à la comptabilisation des écarts de coûts de ces rubriques, que ce soit comptabilisé dans le coût de service réel ou dans un compte de frais reportés. (Nos soulignés)

Référence : R-4076-2018, Phase 2, [B-0148](#) Proposition allègement réglementaire, pages 21-22

En plus des investissements liés aux immobilisations, la demande d'autorisation sur trois ans serait également faite pour les actifs intangibles de développement informatique, ainsi que pour les programmes commerciaux PRC/PRRC. Cela signifie également qu'un plan de développement pour chacune des trois années visées par l'allègement serait déposé dans le cadre du dossier tarifaire 2019-2020. (Nos soulignés)

Référence : R-4076-2018, Phase 2, [B-0148](#) Proposition allègement réglementaire, page 18

Le GRAME est en accord avec le fait que les coûts relatifs au PGEÉ puissent être examinés annuellement, donc qu'ils soient exclus de la proposition d'allègement réglementaire.

Cependant, le GRAME note qu'Énergir demande l'autorisation d'approuver les programmes commerciaux PRC/PRRC sur trois ans. À cet égard, le GRAME soumet que le suivi des programmes commerciaux PRC et PRRC a fait l'objet de plusieurs décisions relatives à la nécessité d'assurer un suivi au rapport annuel. Dans sa décision [D-2017-073](#), la Régie indiquait que considérant la complémentarité des programmes en efficacité énergétique et des programmes commerciaux, le suivi de ceux-ci devrait également porter sur les montants réellement versés au cours de l'année financière, tout comme c'est le cas pour les programmes du PGEÉ :

[101] Considérant que les programmes commerciaux et ceux en efficacité énergétique sont complémentaires, la Régie est d'avis que le suivi des programmes commerciaux devrait porter sur les montants réellement versés pendant l'année financière, comme c'est le cas du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), notamment à la suite de la vérification et de l'inspection des appareils installés, et non pas sur les montants engagés pour des appareils définis a priori.

[102] La Régie demande au Distributeur, à compter du rapport annuel 2017, que le rapport détaillé des programmes PRC et PRRC porte sur les montants versés dans l'année financière, notamment à la suite de la vérification et de l'inspection des appareils installés. De plus, elle lui demande d'expliquer les écarts entre les montants prévus au dossier tarifaire et ceux constatés dans le rapport annuel. (Nos soulignés)

Référence : [D-2017-073](#), paragraphes 101-102

Dans sa décision [D-2018-096](#), la Régie réitère l'utilité de la mise à jour du suivi des programmes PRC et PRRC, tout en demandant plus de précisions :

[112] Considérant leur utilité pour le suivi des programmes commerciaux PRC et PRRC, la Régie demande au Distributeur, à compter du rapport annuel 2018, de déposer une mise à jour des tableaux présentés aux pages 7 de la pièce B-0208 et 35 de la pièce B-0195.

[113] Par ailleurs, la Régie note que les informations manquantes au rapport détaillé des programmes PRC et PRRC pour cette année seront déposées dans le prochain dossier du rapport annuel.

[114] La Régie prend acte du suivi de la décision D-2017-073 relatif au rapport détaillé des programmes PRC et PRRC et de l'explication des écarts. La Régie s'attend à ce que l'information manquante cette année, soit les colonnes « Rabais (¢/m³) », « D à l'OMA (¢/m³) » et « Rabais (%) », soit incluse dans le rapport détaillé qui sera déposé au rapport annuel 2018. (Nos soulignés)

Référence : [D-2018-096](#), paragraphes 112-114

Les suivis demandés par la Régie permettront également de s'assurer que les écarts entre les prévisions et le réel demeurent raisonnables, dont le rabais en ($\text{¢}/\text{m}^3$).

7.1 PRC HORS RÉSEAU OU SUPÉRIEURS À 75 000 M³ ET PRRC NON RÉSIDENTIEL

Client 1 : 456623

Type de client	Marché affaires	
Type de vente	Remplacement d'appareil	
Date de signature	11 juillet 2018	
Énergie déplacée	s/o	
Application visée	Chauffage	
Volume prévu et appareils	Basé sur le nombre d'heures d'opération prévu par équipement 1 unité de toit de 150 000 BTU 1 générateur d'air chaud de 110 000 BTU	11 913 m ³ OMA = 10 007 m ³
Approche commerciale	PRRC établi selon l'approche au cas par cas	2 975 \$
Critères d'admissibilité		
1 ^{re} condition : Aide financière ≤ Dépenses admissibles	Les factures admissibles disponibles s'élèvent à un montant de 16 916 \$.	2 975 \$ < 16 916 \$
2 ^e condition : Aide financière ($\text{¢}/\text{m}^3$) < D à l'OMA ($\text{¢}/\text{m}^3$)	Aide financière ($\text{¢}/\text{m}^3$) = Aide financière x Facteur d'actualisation / OMA x 100 2 975 \$ x 0,2278 / 10 007 x 100	6,7722 $\text{¢}/\text{m}^3$ < 24,7821 $\text{¢}/\text{m}^3$
3 ^e condition : Hausse tarifaires PRRC < hausse tarifaires pertes	Puisque les revenus maintenus grâce à l'aide financière sont plus importants que l'aide en elle-même, cela assure un effet tarifaire net positif pour la clientèle.	
4 ^e condition : PRI ou enjeux de rentabilité du client	Le client envisageait une autre énergie que le gaz naturel.	La PRI pour ce dossier n'est pas disponible. Le montant a été jugé suffisant par la force de vente pour répondre aux attentes du client.

Référence : R-4079-2018, [B-0091](#), page 18

Les suivis permettent également de comparer les écarts entre les montants de PRC et PRRC prévus et réels :

Tableau 1 – Écarts entre les montants de PRC et PRRC prévus et réels

	Cause tarifaire 2018 (000 \$)	Réel 2018 (000 \$)	Écart (000 \$)
PRC	9 892	9 772	(120)
PRRC	4 609	4 611	2
TOTAL	14 501	14 384 ²	(118)

Référence : R-4079-2018, [B-0091](#), Tableau 1 -Écarts entre les montants de PRC et PRRC prévus et réels, page 11

Pour ces raisons, le GRAME recommande d'exclure les programmes PRC et PRRC de l'allégement réglementaire, au même titre que les programmes du PGEÉ d'Énergir et d'en assurer le suivi aux dossiers de fermeture d'Énergir.

V. PGEE

Introduction

Dans cette section l'intervention du GRAME portera sur les modifications proposées au volet Rénovation efficace et sur celles proposées au volet Remise au point des systèmes mécaniques.

Remise au point des systèmes mécaniques

Le tableau 3 identifie les modifications proposées au volet *Remise au point des systèmes mécaniques*. Le GRAME recommande l'approbation des modifications proposées par Énergir, lesquelles assurent une simplification de l'offre à plusieurs niveaux, soit :

- la fin de la participation simultanée avec TEQ, laquelle implique une harmonisation des aides financières aux étapes suivantes :
 - Investigation, transfert, suivi en continu et plafonds des aides financière.
- la simplification (50% des coûts admissibles) des calculs des aides à l'étape investigation, laquelle comportait auparavant deux approches combinées (volume de consommation et maximum des coûts admissibles);

Tableau 3 : Modifications proposées au volet
Remise au point des systèmes mécaniques d'Énergir

Ligne	Caractéristiques	Énergir	Justification des changements
1	Clientèle visée	Clients d'Énergir	-
2	Portée de l'investigation	Toutes sources d'énergie	-
3	Participation simultanée	Non, Énergir ou TEQ	Les volets d'Énergir et de TEQ seraient mutuellement exclusifs, mais davantage harmonisés
4	Nature	Volet intégré au programme Diagnostic et mise en œuvre efficaces	Fin du projet pilote au terme du processus d'évaluation
5	Aides financières par phase		
5.1	Investigation	50 % des coûts admissibles	Approche simplifiée et harmonisée avec TEQ
5.2	Implantation	0,30 \$/m ³ économisé jusqu'à 50 % des coûts admissibles pour les mesures ayant une PRI > 1 an	Approche simplifiée et harmonisée avec le volet Implantation CII (FE208) du programme Diagnostic et mise en œuvre efficaces d'Énergir Maintien de l'appui financier pour l'implantation selon les bonnes pratiques et la recommandation de l'évaluateur
5.3	Transfert	50 % des coûts admissibles	Approche harmonisée avec TEQ
5.4	Suivi en continu	50 % des coûts admissibles	Approche harmonisée avec TEQ et conforme à la recommandation de l'évaluateur. Suivi obligatoire pour une période de deux ans et une option volontaire jusqu'à 10 ans
6	Plafonds d'aides financières		
6.1	En dollars	100 000 \$	Approche harmonisée avec TEQ et conforme à la recommandation de l'évaluateur pour les projets complexes ou de plus grande envergure
6.2	En pourcentage des coûts admissibles si combinaison avec d'autres subventions	Non applicable pour les aides de TEQ, mais balise applicable de 75 % pour toutes les phases si d'autres subventions disponibles.	Les volets d'Énergir et de TEQ seraient mutuellement exclusifs
7	Économies attribuées	Gaz naturel seulement	-
8	Considérations additionnelles	Économies électriques prises en compte dans le calcul des tests de rentabilité Démarche populaire auprès des clients d'Énergir. Plusieurs clients (dossiers) engagés dans une démarche	-

Référence : R-4076-2018, [B-0083](#), Tableau 3, Modifications proposées au volet Remise au point des systèmes mécaniques, page 14

Harmonisation TEQ et Énergir volet Remise au point des systèmes mécaniques

L'harmonisation entre les aides financières du programme volet *Remise au point des systèmes mécaniques* avec le volet du programme *Écoperformance* de TEQ implique de se positionner sur la nécessité de conserver le programme *Remise au point des systèmes mécaniques*, puisque TEQ offre une aide financière similaire, avec un plafond de 100 000\$.

Énergir mentionne en réponse à la demande du GRAME que le volet de TEQ n'offre pas d'aide financière pour la phase d'implantation, laquelle est importante selon l'évaluateur. Selon le GRAME, l'autre point important, demeure la place privilégiée qu'occupe Énergir pour promouvoir ses programmes auprès de sa clientèle.

Réponse :

Conformément à la décision D-2019-0281 de la Régie, Énergir propose des ajustements à la marge de son PGEÉ intégré au Plan directeur 2018-2023 dans le cadre de la Cause tarifaire 2019-2020. Sans reprendre l'ensemble des éléments justifiant les ajustements à la marge de son volet *Remise au point des systèmes mécaniques*, Énergir tient à souligner les points clés suivants :

- L'évaluateur note dans son rapport d'évaluation que les participants et les agents accrédités sont, dans l'ensemble, satisfaits du volet *Remise au point des systèmes mécaniques* offert par Énergir². Il précise :

« Les participants se disent satisfaits du volet remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (note de satisfaction moyenne de 8,8 sur 10). Le volet est perçu comme étant bien établi (" on connaît les attentes et les modalités "), les communications avec l'équipe d'Énergir sont jugées rapides et efficaces et le processus administratif est perçu comme étant moins laborieux comparativement à des programmes offerts par d'autres utilités. Tout comme les participants, les agents accrédités se disent satisfaits du volet (note de satisfaction moyenne de 8,4 sur 10). Ils apprécient notamment la disponibilité et la flexibilité (en cas de changement dans l'échéancier, par exemple) de l'équipe d'Énergir ainsi que la clarté des modalités du volet. »;

- Les ajustements proposés visent à offrir une offre simplifiée et mieux adaptée aux besoins de sa clientèle, tout en respectant les bonnes pratiques et les recommandations issues de la plus récente évaluation⁴;

- L'évaluateur recommande d'ailleurs qu'Énergir conserve l'aide financière offerte actuellement en trois phases (investigation, implantation, suivi) étant donné que cette approche respecte les bonnes pratiques de l'industrie;

- Contrairement à la proposition d'Énergir, le volet de TEQ n'offre pas d'aides financières pour la phase d'implantation, une phase jugée importante par l'évaluateur. Il s'agit d'une distinction importante à considérer. Une offre mieux harmonisée avec celle de TEQ n'implique donc pas une offre identique en tout point;

- Compte tenu des liens étroits et privilégiés avec ses clients, Énergir juge qu'elle est en bonne posture pour promouvoir ce volet auprès des participants potentiels et aussi pour

s'assurer qu'ils franchissent avec succès les différentes phases de leur projet de remise au point des systèmes mécaniques;

- Le volet est rentable avec un TCTR ratio de 1,43 pour l'année 2019-2020.

De plus, dans sa lettre du 13 mai 2019 (voir annexe Q-1.1), TEQ considère que les modifications proposées dans le cadre du présent dossier, incluant celles liées au volet *Remise au point des systèmes mécaniques* d'Énergir, ne représentent pas un enjeu quant à la capacité du Plan directeur 2018-2023 à atteindre la cible gouvernementale en efficacité énergétique, et qu'au contraire elles pourraient s'avérer favorables.

L'appréciation élevée de l'offre d'Énergir par les clients et les agents accrédités, le respect des bonnes pratiques visant un appui financier aux trois phases critiques des projets tel que recommandé par l'Évaluateur, les liens étroits et privilégiés des représentants et conseillers d'Énergir avec les clients, la rentabilité de l'initiative et la contribution à l'atteinte de la cible gouvernementale en efficacité énergétique sont des éléments importants qui justifient le maintien de ce volet dans l'offre d'Énergir, tout en étant harmonisée dans ses grandes lignes avec celle de TEQ afin de simplifier la participation. Avec l'approche d'exclusivité, les clients auront le choix de réaliser leur projet avec l'aide financière d'Énergir ou de TEQ, évitant ainsi une duplication des processus de demandes de subvention. (Nos soulignés)

Référence : Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 3 du GRAME, [B-0221](#), RDD no 1.1

Par le passé, le GRAME s'est positionné en faveur du maintien des programmes par les distributeurs d'énergie, au lieu d'un guichet unique qui aurait été géré par un organisme externe gouvernemental. Le GRAME est d'avis que les distributeurs ont, grâce à ce lien, la possibilité de réaliser des campagnes de promotion ciblées, en fonction de leurs marchés (résidentiel, CCI, institutionnel, etc.), de leurs programmes en efficacité énergétique, ce qui n'est pas le cas de TEQ.

D'autre part, du point de vue de l'impact sur les tarifs, une offre accrue par TEQ serait nécessairement compensée via la quote-part d'Énergir à TEQ.

Le GRAME recommande le maintien de l'offre du volet remise au point des systèmes mécaniques d'Énergir.

2. Volet Rénovation efficace

En observant les données les plus récentes sur la participation réelle au volet Rénovation efficace, soit les résultats au rapport annuel 2017-2018¹², on constate une légère diminution du nombre de participants bruts pour PE233 entre 2016-2017 et 2017-2018, et une stagnation du nombre de participants bruts à PE235 pour la même période, indiquant que l'année 2017-2018 n'a pas permis de débiter la croissance prévue. Au dossier portant sur le Plan directeur de TEQ, Énergir indiquait une prévision de 45 participants pour l'année en cours 2018-2019¹³. Au présent dossier, Énergir maintient ses prévisions à la hauteur de 47 participants pour l'année 2019-2020.

En réponse à la demande du GRAME, Énergir indique que la prévision de participation pour l'année 2019-2020 demeure réaliste.

Réponse :

Les résultats de l'année 2018-2019 ne sont pas encore connus, puisque l'année n'est pas encore terminée. Il est donc difficile de faire une comparaison avec les résultats de l'année 2017-2018.

Sans être en mesure de confirmer le nombre de dossiers qui seront payés d'ici le 30 septembre 2019, Énergir est d'avis que la prévision de participation pour l'année 2019-2020 demeure réaliste.

Référence : Réponse d'Énergir à la demande de renseignements no 3 du GRAME, [B-0221](#), RDDR no 2.1

Le GRAME considère qu'il est nécessaire de faire un suivi des résultats réels au dossier de fermeture. La présence d'un compte de frais reportés pour les aides financières serait nécessaire puisque la Régie a limité l'usage d'un tel compte aux frais d'exploitation du PGEÉ lorsqu'elle a reconnu les aides financières des mesures du PGEÉ d'Énergir à titre d'actifs réglementaires¹⁴, cette demande est faite au dossier R-4043-2018 en attente d'une décision de la Régie.

Simplification

En plus de tenir compte des travaux d'évaluation pour développer les modalités proposées, Énergir a également pris en considération les deux éléments clés suivants : i) les fenêtres et l'isolation sont des mesures phares pour le volet Rénovation efficace puisqu'elles représentent près de 70 % des mesures implantées durant la période d'évaluation (2013-2017); ii) près de 65 % des mesures de fenestration et d'isolation sont installées par des clients pour des bâtiments ayant une consommation annuelle inférieure à 150 000 m³.

Ces éléments ont guidé Énergir pour la **simplification** du volet en remplaçant la structure de l'aide financière actuelle pour laquelle le niveau de subvention en \$/m³ variait en fonction du pourcentage d'économies de gaz naturel, par une aide financière fixe en \$/m³ économisé. Notons que cette structure d'aide financière se retrouve également dans

¹² R-4079-2018, [B-0085](#), Annexe F – Page 6

¹³ R-4043-2018, [C-Énergir-0037](#), Énergir-2, Document 2, Annexe, p. 15

¹⁴ [D-2017-094](#), paragr. 73 et 74

plusieurs des programmes et volets existants du PGEÉ couvrant un éventail de mesures d'économies d'énergie, telles que le volet *Nouvelle construction efficace* et le volet *Études et Implantations CII*.

Référence : R-4076-2018, [B-0083](#), pages 22-23

Concernant la proposition de simplification des aides financières pour des bâtiments ayant une consommation annuelle inférieure à 150 000 m³ pour notamment les fenêtres et l'isolation des murs et toits, le GRAME est d'avis que la simplification proposée pourrait favoriser une croissance de participation grâce à une connaissance plus précise des montants d'aides financières auxquels le client peut accéder lorsqu'il entame son processus décisionnel, tout en réduisant les coûts d'évaluation des aides financières. Par conséquent, le GRAME en recommande l'approbation.